

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION**  
**DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**ARRÊTÉ 2024P00215**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 01/03/2024 et complété le 21/03/2024	N° DP 059328 24 S0066
<b>Par :</b> Madame Marie-Laure PETIT <b>Demeurant à :</b> 42 bis rue Lavoisier 59130 LAMBERSART	
<b>Pour :</b> Remplacement du portail existant par un portail ajouré en aluminium gris foncé (modèle Garenne)	
<b>Sur un terrain sis :</b> 42 BIS RUE LAVOISIER à LAMBERSART Cadastré : AS449	<b>Destination :</b> Habitation

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 21 mars 2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,  
Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2024,  
**Considérant** que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : le portail d'origine doit être restauré car il participe à la qualité architecturale de la bâtisse.  
Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

**Pour le Maire**  
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par Nicolas BURLION  
Date de signature : 24/04/2024  
Qualité : Le Maire, Urbanisme, Certificats de Numérotage et attribution de l'Éclairage Public

**Nicolas BURLION**



Affichage en mairie le : 24 AVR. 2024

Transmission à la Préfecture le : 24 AVR. 2024

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.